

Emploi – CHÔMAGE – Allocations – Conditions d'octroi –  
Chômeur suivant une formation à une profession indépendante  
– Maintien du droit aux allocations si les cours sont dispensés  
principalement le samedi ou après 17 heures – Interprétation –  
A.R. 25 nov. 1991, art. 68, al. 2, et art. 92.

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### ARRÊT

Audience publique du 14 novembre 2011

Réf. C.T. Liège : RG 2008/AL/36.029  
Réf. T.T. Liège : RG 370.545/2007

9<sup>ème</sup> Chambre

#### EN CAUSE :

#### M Stéphane

APPELANT,  
ayant comparu personnellement, assisté par Maître Jean-Philippe  
BRUYERE, avocat,

#### CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, institution publique de sécurité  
sociale dont le siège est établi à 1000 – BRUXELLES, boulevard de  
l'Empereur, 7,

INTIMÉ,  
ayant comparu par Maître Laurent JADOUL qui se substituait à Maître  
Benoît HERBIET, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 octobre 2011, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 24 novembre 2008 par le Tribunal du travail de Liège, 6<sup>ème</sup> chambre, et notifié aux parties par plis judiciaires expédiés le lendemain 25 novembre;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 23 décembre 2008 et notifiée à l'intimé et à son conseil par plis judiciaires expédiés le lendemain 24 décembre;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 26 décembre 2008;

- le dossier de l'Auditorat général du travail, qui contient le dossier de l'Auditorat du travail de Liège, qui contient lui-même le dossier administratif de l'intimé, reçu au greffe de la Cour le 31 décembre 2008;

- les conclusions de synthèse de l'intimé et celles de l'appelant, déposées au greffe de la Cour respectivement les 2 septembre 2010 et 1<sup>er</sup> février 2011;

- le formulaire signé par les parties, portant demande de fixation de leur cause à une audience de plaidoiries, reçu au greffe de la Cour le 26 mai 2011, et l'avis de fixation, envoyé aux parties le 6 juin suivant, pour l'audience de la présente chambre du 10 octobre 2011;

- le dossier de pièces de l'appelant, déposé à l'audience du 10 octobre 2011;

Entendu à cette audience le conseil de l'appelant et le conseil de l'intimé, puis l'appelant personnellement, en leurs moyens, arguments et explications;

Entendu à la même audience, après la clôture des débats, le Ministère public en son avis verbal, puis le conseil de l'appelant en sa réplique à cet avis, le conseil de l'intimé ayant déclaré qu'il n'avait aucune réplique à exprimer.

## **I. – RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel a été introduit dans le délai fixé par l'article 1051, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire. Il a été formé régulièrement au regard

des articles 1056 et 1057 de ce code. Il émane d'une partie ayant qualité et intérêt pour l'interjeter, comme prévu par l'article 17 du même code. Il est donc recevable.

## **II. – OBJET DE L'APPEL**

L'appelant conteste le jugement déferé du 24 novembre 2008 en ce que celui-ci déclare non fondé son recours originaire contre la décision qui lui a été notifiée le 3 août 2007 par le directeur du bureau du chômage de Huy et qui est confirmé en toutes ses dispositions par le Tribunal.

Cette décision consiste à exclure l'appelant du droit aux allocations d'attente du 26 octobre 2006 au 31 mars 2007 par référence aux articles 68 et 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, puis à prévoir la récupération des allocations indûment perçues conformément à l'article 169 de cet arrêté.

La décision consiste également à sanctionner l'appelant en l'excluant du bénéfice des allocations pendant une période de trois semaines à compter du 6 août 2007 en vertu de l'article 154 du même arrêté royal.

## **III. – FONDEMENT DE L'APPEL**

### **1. – Quant à l'exclusion du droit aux allocations**

#### **1.1. – Les dispositions réglementaires applicables**

C'est par erreur que la décision administrative litigieuse se réfère à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, au lieu de l'article 92.

En effet, il est vérifié, à la lumière des pièces produites, que l'appelant, en stage d'attente puis bénéficiaire des allocations d'attente, a suivi une « *formation à une profession indépendante* », telle que visée à l'article 92, et non pas des « *études de plein exercice* », dont question à l'article 93.

Il suit que les dispositions réglementaires très précisément applicables en l'espèce consistent dans l'article 68, alinéa 2 (et non alinéa 1<sup>er</sup>), et dans l'article 92 (et non l'article 93).

Selon l'article 68, alinéa 2, « *Le chômeur ne peut (...) bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures* ».

D'après l'article 92, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, « *Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles (relatifs à l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi) pendant la période durant laquelle il suit une formation prévue par la législation relative à la formation à une profession indépendante, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures* ».

Les alinéas suivants de l'article 92, § 1<sup>er</sup>, énoncent les conditions auxquelles le chômeur doit répondre pour obtenir cette dispense.

## **1.2. – Les faits de la cause**

L'appelant, né le 27 février 1984, a entamé, après ses études, son stage d'attente à la fin du mois d'août 2005 et a bénéficié des allocations d'attente à partir du mois de juin 2006.

Le 5 octobre 2005, il s'est inscrit à une formation de « *régisseur de spectacles* », qui se révèle être une formation à une profession indépendante au sens de l'article 92 précité, dispensée à raison de deux jours par semaine (les lundis et mercredis) de 13 heures à 22 heures.

Le 25 septembre 2006, c'est sur la base de cet article 92 (formulaire C 92) que l'appelant a sollicité, en raison de cette formation, la dispense prévue par ledit article pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 août 2007.

Le 3 octobre 2006, le directeur du bureau du chômage a notifié à l'appelant sa décision de lui refuser cette dispense au motif qu'il ne répondait pas aux conditions imposées par l'article 92, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3. Cette décision n'a pas été contestée.

L'appelant a néanmoins continué à percevoir les allocations d'attente. Convoqué au bureau du chômage le 10 juillet 2007, il a déclaré avoir mal interprété la décision du 3 octobre 2006 et il s'est engagé à rembourser les allocations perçues indûment. La décision actuellement litigieuse du 3 août 2007 est alors intervenue.

Le 17 octobre 2007, l'appelant, demandeur originaire, a déposé une requête en vue de contester cette dernière décision. Il a invoqué pour la première fois que la formation qu'il suivait ne nécessitait pas de dispense pour être compatible avec le droit aux allocations. Ce moyen a été rejeté par le Tribunal. L'appelant le maintient, pour l'essentiel, en appel.

### **1.3. - Appréciation**

L'appelant, par le moyen qu'il prend, soulève la question de savoir si la formation suivie était dispensée « *principalement le samedi ou après 17 heures* », comme il le prétend, cas dans lequel elle ne fait pas obstacle au droit aux allocations et ne requiert pas la dispense par ailleurs prévue.

Les cours relevant de ladite formation étaient donc donnés les lundis et mercredis de 13 heures à 22 heures. Suivant le décompte établi par l'appelant, cet horaire représentait sur l'année 82 heures de cours dispensés avant 17 heures contre 172 heures après 17 heures.

A l'évidence, la formule « *principalement le samedi ou après 17 heures* » pose un problème d'interprétation, voire d'exégèse.

Le premier juge considère que l'adverbe « *principalement* » se rapporte uniquement au « *samedi* », terme qu'il précède directement, et n'affecte pas les mots « *après 17 heures* » en raison de la présence, avant ces mots, de la conjonction « *ou* » qui indique une alternative. Le Tribunal en déduit que la formation concernée, qui n'était pas entièrement dispensée après 17 heures (ni non plus le samedi), était incompatible avec le droit aux allocations, sauf la dispense requise, cependant refusée à l'appelant.

Celui-ci, quant à lui, argumente que l'adverbe « *principalement* » se rapporte aussi bien aux mots « *après 17 heures* » qu'au mot « *samedi* ». Il en veut pour preuve que le formulaire C92, imprimé par les soins de l'O.N.Em., énonce la question suivante : « (...) *les cours (...) suivis dans le cadre du programme de formation se déroulent-ils principalement en semaine avant 17 heures ?* ». L'appelant en conclut que, ses cours ayant été donnés en majeure partie après 17 heures, il conservait son droit aux allocations, malgré le refus de la dispense.

Le texte réglementaire, assurément, est ambigu. Mais la Cour veut bien partager l'avis du Ministère public selon lequel il faut admettre que l'adverbe « *principalement* » porte aussi sur les mots « *après 17 heures* » compte tenu des mentions figurant sur le formulaire

C92 et du souci d'éviter que le travailleur ne soit trompé par le libellé de ce document.

Cela étant, la Cour se rallie aussi à l'opinion du Ministère public quand il estime que l'adverbe « *principalement* » doit être interprété en ce sens que l'horaire de la formation, même s'il ne se situe pas entièrement après 17 heures, ne peut nuire à la disponibilité normale, pour le marché de l'emploi, du chômeur qui suit cette formation.

En effet, telle est bien la finalité du prescrit des articles 68, alinéa 2, et 92 : le chômeur inscrit à une formation n'échappe à la contrainte de solliciter la dispense normalement requise et aux strictes conditions auxquelles celle-ci est soumise que pour autant que cette formation soit dispensée selon un horaire qui, en soi, ne fait pas obstacle à la disponibilité du chômeur pour le marché de l'emploi.

Or il est évident, en la présente cause, qu'une formation qui occupe le chômeur pendant deux après-midi complètes par semaine, à partir de 13 heures, contrarie cette disponibilité. C'est d'autant plus vrai que les pièces produites ne révèlent aucune possibilité d'assouplissement de cet horaire, notamment d'aménagement afin que le temps habituellement consacré au travail avant 17 heures ne soit pas trop longuement amputé par les nécessités de la formation.

Il suit que, par application des articles 68, alinéa 2, et 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'appelant n'avait pas droit aux allocations d'attente, dont il doit en conséquence être exclu, pendant la période concernée du 26 octobre 2006 au 31 mars 2007.

Il y a lieu de préciser ici que c'est à tort que l'appelant, en ses conclusions d'appel, se réfère à un arrêt de la Cour du 27 février 2007, qui doit être complété en la même cause par un arrêt du 8 octobre 2007 (OPAC FG TB / T. Michaël / ONEm., R.G. : 31.145/02). En effet, ces arrêts sont étrangers à la présente espèce car ils concernent l'application, non pas de l'article 92 qui se combine avec l'article 68, mais de l'article 94 qui ne se combine pas avec cet article 68.

Il faut donc confirmer l'exclusion du droit aux allocations telle qu'elle figure dans le dispositif de la décision administrative querellée. Cependant, il s'impose en même temps de constater que la motivation de cette décision justifie incorrectement l'exclusion prononcée puisqu'elle s'inscrit dans le cadre, non pas des articles 68, alinéa 2, et 92, mais des articles 68, alinéa 1<sup>er</sup>, et 93.

Cela étant, ces deux derniers articles soulèvent la même question et appellent la même réponse que les deux autres articles qui doivent être ici appliqués. En effet, le chômeur ne peut bénéficier des allocations pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, sauf s'il obtient le même type de dispense ou « *si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures* ».

De toute façon, le juge a le pouvoir, après avoir écarté la décision administrative inadéquatement motivée, de prendre la même décision sur les bases légale et réglementaire exactes. C'est donc à bon droit que le Tribunal confirme la même mesure d'exclusion. A cet égard, l'appel est non fondé.

## **2. – Quant à la sanction administrative**

La décision contestée exclut aussi l'appelant du bénéfice des allocations pendant une période de trois semaines débutant le 6 août 2007 en exécution de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

D'après cet article, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et vingt-six semaines au plus le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations dans deux cas bien précis.

La décision n'indique pas, au cours de sa motivation, dans lequel des deux cas l'appelant se serait trouvé. Le dossier administratif n'apporte à cet égard aucun éclaircissement. Interpellé sur ce point à l'audience, le conseil de l'O.N.Em. n'a pu non plus fournir de réponse.

Il apparaît de la sorte que la sanction infligée à l'appelant n'est pas réglementairement justifiée. Partant, il y a lieu de l'annuler, et non de la confirmer comme le fait le premier juge. Dans cette mesure, l'appel est fondé.

## **POUR CES MOTIFS,**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Sur avis verbal en grande partie conforme de Madame Germaine LIGOT, Substitut général,

REÇOIT l'appel, le déclare TRES PARTIELLEMENT FONDE,

Confirme le jugement attaqué en ce que lui-même confirme la décision d'exclure l'actuel appelant du bénéfice des allocations

d'attente pendant la période du 26 octobre 2006 au 31 mars 2007 et de récupérer les allocations indûment perçues pour cette période,

Réformant ce jugement en ce qu'il confirme la décision d'exclure l'actuel appelant du bénéfice des allocations durant une période de trois semaines à compter du 6 août 2007,

Annule cette exclusion et condamne l'intimé à faire payer lesdites allocations à l'appelant si ce dernier répondait par ailleurs à toutes les conditions d'admission au bénéfice de ces allocations et à l'octroi de celles-ci,

Confirme le jugement déféré quant à la charge et à la liquidation des dépens de la première instance,

Délaisse comme de droit à l'intimé les dépens de l'appel, liquidés pour l'appelant au montant réclamé et non contesté de 291,50 € représentant l'indemnité de procédure.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,  
M. Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. René DELHALLE, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCE en langue française et en audience publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme SCHUMACHER, qui signent ci-dessous :